



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ 58-2025-04-23-00002
**fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-4, L. 427-8, R. 421-31, R. 425-31, R. 426-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-21 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, du 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles significatifs occasionnés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département, au regard de la pression des dégâts de sangliers sur les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT les demandes d'interventions effectuées dans certaines communes auprès des services de l'État et les autorisations délivrées par la direction départementale des territoires de la Nièvre pour l'organisation de tirs de nuits et de battues administratives par les lieutenants de louveterie dans certaines communes du département ;

CONSIDERANT la récurrence des dégâts sur certaines communes du département ;

CONSIDERANT les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, concernant l'identification des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

CONSIDERANT que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les sangliers n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs difficultés ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Classement des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

Les 21 communes suivantes sont classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs" :

ACHUN, ALLIGNY-EN-MORVAN, ALLUY, ARLEUF, AZY-LE-VIF, BRINAY, CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, CHATIN, DUN-LES-PLACES, ENTRAINS-SUR-NOHAIN, FACHIN, GIEN-SUR-CURE, MARIGNY-L'EGLISE, MOUSSY, MURLIN, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, SAINT-LEGER-DE-FOUGERET, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MAURICE, SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.

Ces communes sont cartographiées en annexe.

Article 2 : Classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts

L'espèce sanglier est classée susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Par conséquent, les dispositions prévues par l'arrêté annuel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Nièvre s'appliquent.

Sur ces communes, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article L. 428 -20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les sangliers, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction (délégation écrite).

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

Article 3 : Période de validité

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 mars 2026.

Article 4 : Bilan de situation

Un bilan de situation dans les communes « points noirs » devra être effectué à la date de clôture de la chasse du sanglier : au 31 mars 2025, puis au 31 mars 2026.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

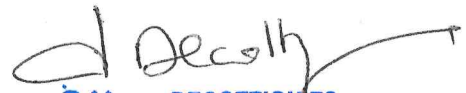
Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Modalités d'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 AVR. 2025

La préfète,



Fabienne DECOTTIGNIES

Communes "points noirs" de la Nièvre

**Classement jusqu'au
31 mars 2026**

Communes classées "points noirs"
Autres communes

